



# PRÉFET DU GARD

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet  
à  
Monsieur le maire de Cornillon

parc Saint Nabor  
30630- CORNILLON

### Service aménagement territorial Rhône Garrigue et Mer

Affaire suivie par : Mathieu Bourgoïn  
Tél. : 04 66 62 62 50  
mathieu.bourgoïn@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 MAI 2026

Objet : modification du PLU de Cornillon  
Réf :  
P.J. :

Par courrier du 24 avril 2026, vous m'avez adressé pour avis le projet de la 1<sup>ère</sup> modification du plan local d'urbanisme de votre commune.

Cette évolution poursuit trois objectifs :

- corriger une erreur entre les périmètres des zones 2AU<sub>p</sub>, 2AU<sub>2</sub>\* et 2AU<sub>3</sub>\* de la Baumelle,
- apporter des évolutions aux règlements en vue d'autoriser les bardages en façades des bâtiments
- permettre le changement de destination de bâtiments au château de Rabusas et au château de l'Olivète, dans l'objectif de développer l'offre en hébergement touristique intégré dans la commune.

Les deux premiers objectifs de la modification n'appellent pas de remarque de ma part. En revanche, le troisième objectif appelle de ma part des observations sur la prise en compte du risque feux de forêt détaillées ci-après.

Les bâtiments repérés sur le document graphique afin qu'y soit autorisés les changements de destination, sont concernés par l'aléa feu de forêt tel que déterminé dans le porter à connaissance transmis en octobre 2021 et dont un extrait est présenté en page 43 du rapport de présentation.

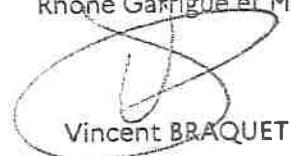
Le château de Rabusas et le château de l'Olivète (et leurs bâtiments associés) sont situés dans des secteurs isolés (comme rappelé dans le rapport de présentation) soumis respectivement à un risque modéré et très fort. La modification du PLU permettrait d'y autoriser de la restauration, de l'hostellerie, de l'hébergement touristique ainsi que des salles de congrès, soit des activités recevant du public.

En application des articles L151-1 et L101-2 du code de l'urbanisme, le PLU doit prévenir les risques naturels connus dans l'objectif d'assurer la sécurité publique.

De telles nouvelles activités ne sont pas compatibles avec le niveau de risque de cette zone de danger tel qu'il vous a été notifié dans le porter à connaissance. Dans ces secteurs, toute nouvelle construction ou tout changement de destination entraînant la création de logements ou de la présence humaine prolongée supplémentaire doit être proscrite.

En conclusion, j'émet un avis favorable à votre modification sous réserve que soit retirée la possibilité de changer la destination des bâtiments du château de Rabusas et du château de l'Olivète (et leurs bâtiments associés).

Pour le directeur,  
le chef du service aménagement territorial  
Rhône Garrigue et Mer,



Vincent BRAQUET